



**HAL**  
open science

## The Concept of law

Xavier Magnon

► **To cite this version:**

Xavier Magnon. The Concept of law. Constitutions, peuples et territoires. Mélanges en l'honneur d'André Roux, Dalloz, pp. 307-316., 2022. hal-03952320

**HAL Id: hal-03952320**

**<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-03952320>**

Submitted on 6 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## *The Concept of law*<sup>1</sup>

Xavier Magnon  
Professeur de droit public  
Aix Marseille Univ, Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour,  
CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France

« Mais quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même ; et s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors, la matière sur laquelle on statue est générale, comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle loi » (J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Livre II, ch. VI, De la loi).

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation » (art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789).

« Dans la mesure où il est permis de résumer en une brève formule les multiples variantes d'une même idée on peut donner de la loi, telle qu'elle fut comprise à l'époque révolutionnaire, la définition suivante : la loi est la raison humaine manifestée par la volonté générale en qui elle s'incarne et exprimée par les représentants du peuple » (G. Burdeau, « Essai sur l'évolution de la notion de loi en droit français », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1939, p. 12).

Quel concept de « loi » ? Telle est la question que cette contribution entend affronter. La loi demeure, sans doute, l'acte le plus représentatif de ce qu'est le droit pour le profane et cette tendance se retrouve dans la science du droit, pour laquelle l'identification de la loi relève de l'évidence, à tel point que toute tentative de définition semble superflue, voire contre-intuitive<sup>2</sup>. Il en est de la loi comme pour d'autres concepts juridiques, la connaissance intuitive de l'objet fait, parfois, obstacle à toute tentative de définition critique. Telle sera, pourtant, l'ambition de cette contribution que de proposer *un concept de loi*.

---

<sup>1</sup> Cette contribution est une version longue et remaniée de l'entrée « Loi » du *Dictionnaire de droit parlementaire*, conduit sous la direction de D. Connil, A. de Montis et P. Monges, qu'il me soit fourni ici l'occasion de les remercier de m'avoir autorisé à produire cette version *director's cut*.

<sup>2</sup> Voir en l'occurrence le remarquable ouvrage de D. Baranger qui ne propose aucune définition de la loi pourtant objet de son ouvrage : *Penser la loi. Essai sur le législateur des temps modernes*, Gallimard, L'esprit de la cité, 2018, 352 p.

La forte dimension politique et symbolique du concept de loi ajoute à la difficulté de la définir. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui mobilise le concept de volonté générale révélé par Jean-Jacques Rousseau<sup>3</sup>, met en évidence cette dimension de la loi sous l'angle juridique : elle est, à la fois, l'expression collective de la volonté du peuple (« la loi est l'expression de la volonté générale) et la représentation même du régime démocratique (« tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leur Représentants »).

Enfin, la difficulté à définir naît encore de la diversité des définitions proposées de la loi<sup>4</sup> (1). Celles-ci se déploient autour de trois dimensions : matérielle, organique et procédurale, même si ces deux dernières dimensions ont tendance à se rejoindre. Ces trois dimensions sont d'ailleurs mobilisables pour identifier ce qu'est la loi en droit constitutionnel positif français (2). Il reste que cette mobilisation simultanée illustre les difficultés de ces définitions à saisir de manière objective ce qu'est la loi, en général. Aussi, après une approche critique de ces différents critères (3), sera proposée une définition formelle de la loi à partir d'une perspective théorique normativiste (4).

### (1) Quelles définitions existantes de la « loi » ?

#### - *La définition matérielle de la loi*

Un premier ensemble de définitions mobilise le contenu de la loi pour la définir. Serait alors une loi, un acte qui pose une règle générale<sup>5</sup> ou des normes générales<sup>6</sup>. Dans le prolongement, la loi a longtemps aussi été assimilée au droit, à la règle de droit<sup>7</sup>, et l'on peut d'ailleurs penser que cette assimilation est liée à la considération, classique, que seules les règles générales sont des règles de droit. La loi peut être également définie par l'association de ces deux dimensions comme réunissant deux caractères essentiels : la force obligatoire et la généralité<sup>8</sup>. La loi peut enfin être définie par les domaines d'intervention que lui assigne la Constitution. La loi peut alors être l'acte qui intervient dans un domaine particulier tel qu'il est établi par la Constitution.

#### - *La définition organique de la loi*

La définition organique de la loi s'appuie sur la dimension politique liant la loi au régime démocratique et, sans doute, au régime représentatif avant tout. « La loi expression de la volonté générale », la formule renvoie précisément à la dimension politique de la loi en tant qu'acte juridique reflet des exigences démocratiques, instrument du régime démocratique. La loi est l'acte adopté par le Parlement, en tant qu'organe représentant du peuple, ou par le peuple lui-même, ces deux modalités étant en l'occurrence prévues par l'article 6 de la Déclaration de 1789. Il faut

<sup>3</sup> J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Flammarion, GF, n° 1058, 1762, réédition 2011, voir en particulier Livre II, ch. II et III.

<sup>4</sup> Voir pour une synthèse éclairante de ces différentes définitions : L. Favoreu, « La loi », in *La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989*, Association Française de droit constitutionnel, Economica-PUAM, 1990, pp. 79-101.

<sup>5</sup> R. Carré de Malberg, *La loi, expression de la volonté générale*, préface de G. Burdeau, Economica, Collection « Classiques », 1931, réédition 1984, p. 4, § 4.

<sup>6</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Trad. française de la 2<sup>ème</sup> édition par C. Eisenmann, Dalloz, Coll. Philosophie du droit, 1962, p. 309.

<sup>7</sup> R. Carré de Malberg, *La loi, expression de la volonté générale*, *op. cit.*, p. 6, § 6.

<sup>8</sup> J.-C. Bécane, M. Couderc, J.-L. Héryn, *La loi*, Dalloz, Méthode du droit, 2010, 2<sup>ème</sup> édition, 2010, pp. 23 et s.

toutefois convenir, du moins en France, que la loi demeure plus un acte du Parlement, dans la représentation que l'on se fait de la loi, que d'un acte adopté directement par le peuple. L'institution parlementaire occupe une place prépondérante dans la représentation de la loi et, en particulier dans la manière de la définir d'un point de vue organique. D'un point de vue intuitif, le Parlement est plus un « organe » que ne l'est le peuple et il apparaît quelque peu naturel qu'une définition organique n'intègre pas le peuple, même si le peuple peut et même doit être intégré dans une approche organique de la loi.

Selon la logique démocratique et (seulement) représentative, la loi apparaît comme l'acte produit par le Parlement. Sous cet angle, l'on peut suivre N. Poulet-Gibot Leclerc : « expression de la volonté générale, la norme législative ne pouvait être l'œuvre que de la représentation nationale » ; « la loi est donc l'œuvre de l'organe assurant la représentation de la Nation, c'est-à-dire du Parlement »<sup>9</sup>. Sous l'angle démocratique, et selon une perspective historique<sup>10</sup>, il faut sans doute retenir l'existence d'un organe collégial assurant la représentation du peuple, malgré les imprécisions liées à l'usage de ces différents termes, comme marquant la dimension organique de la loi.

- *La définition procédurale de la loi*

Il est encore possible d'envisager la loi à partir de sa procédure de production, la loi étant alors l'acte juridique adopté selon une procédure particulière, étant entendu, que l'intervention d'une assemblée élue, le « Parlement », est un élément décisif dans l'approche formelle, ce qui renvoie à la dimension organique précédente. La loi a pu être ainsi définie comme un « acte édicté par une autorité investie du pouvoir législatif dans les conditions fixées par la Constitution »<sup>11</sup> ou encore comme « toute décision émanant des assemblées législatives et adoptée par elle en la forme législative »<sup>12</sup> ; même si ces définitions relèvent, en partie, d'une tautologie, la *loi* étant un acte du *pouvoir législatif* ou un acte adopté en la *forme législative*.

**(2) Des critères de définition simultanément mobilisables  
pour définir la loi en droit constitutionnel positif français**

En droit constitutionnel positif français, la loi peut être définie à partir de ces 3 critères, susceptibles d'être mobilisés de manière combinée et, parfois, hiérarchisée : la loi est l'acte adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat (art. 24 et 45 de la Constitution) ou par le peuple par référendum (art. 11 de la Constitution), promulguée par le Président de la République (art. 10 de la Constitution) et intervenant dans le domaine de compétence tel qui lui

---

<sup>9</sup> N. Poulet-Gibot Leclerc, *La place de la loi dans l'ordre juridique interne*, PUF, Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, 1990, respect. p. 1 et p. 2.

<sup>10</sup> Voir d'ailleurs, pour une approche historique de la loi : F. Saint Bonnet, « Loi », *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de S. Rials et D. Alland, Lamy-PUF, 2003.2003.

<sup>11</sup> B. Mathieu, 2010, p. 2.

<sup>12</sup> N. Poulet-Gibot Leclerc, *La place de la loi dans l'ordre juridique interne*, *op. cit.*, p. 2.

est assigné par la Constitution (article 34 de la Constitution). Cette définition, fruit de la lecture de la Constitution, est toutefois affectée par des interprétations jurisprudentielles développées par le Conseil constitutionnel et par l'existence de délégations de compétences législatives au profit de l'exécutif, avec les ordonnances de l'article 38 de la Constitution.

Depuis 1982, et malgré quelques incertitudes ponctuelles, le Conseil constitutionnel ne censure pas, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, les intrusions du pouvoir législatif en dehors du domaine qui lui impose l'article 34 de la Constitution<sup>13</sup>. La loi peut donc valablement s'étendre au-delà du domaine qui lui est assigné par la Constitution. La dimension matérielle de la loi est donc, pour le moins, relative.

Les ordonnances, quant à elle, ont donné lieu à des interprétations jurisprudentielles récentes pour le moins singulières dans l'usage des critères d'identification de la loi. En vertu de la Constitution, les ordonnances sont des actes intervenant dans le domaine législatif, mais qui sont adoptées par le gouvernement. Dans le processus de délégation, l'intervention législative se manifeste de manière triple : l'autorisation de principe de la délégation par la loi de la compétence législative au gouvernement, le maintien en vigueur des ordonnances adoptées durant la période d'habilitation par le dépôt d'un projet de loi de ratification des ordonnances devant le Parlement et l'adoption du projet de loi de ratification. Si la ratification législative semble impliquer, de manière logique, la consécration de la valeur législative de l'ordonnance, celle-ci demeure alors, jusqu'à cette ratification, un acte de nature réglementaire. La Constitution impose, toutefois, que, même en l'absence de ratification, seule la loi peut modifier une ordonnance, intervenant dans le domaine législatif, à l'expiration du délai d'habilitation. Autrement dit, une ordonnance non ratifiée, en vigueur, intervenant dans le domaine législatif, et, logiquement, de valeur réglementaire, ne peut plus être modifiée que par la loi à l'expiration du délai d'habilitation. Ce dispositif a donné lieu à de significatives controverses contentieuses quant aux compétences respectives du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel pour contrôler ces ordonnances, mobilisant différents critères d'identification de la loi. Alors que la compétence du Conseil d'État s'est, longtemps, imposée<sup>14</sup>, la nature réglementaire, organique, de l'acte, il s'agit d'un acte de l'exécutif, s'imposant à défaut de ratification législative, le Conseil constitutionnel s'est, ensuite, reconnu compétent pour les contrôler<sup>15</sup>, en faisant prévaloir la dimension matérielle, l'acte intervient dans le domaine de la loi, et la dimension organique, mais d'une autre manière, seul le législateur peut en effet modifier l'ordonnance, ce qui a imposé, enfin, au Conseil d'État une solution de compromis, dont il a seul le secret, pour, à la fois, accepter la compétence du juge constitutionnel et préserver une partie de sa propre compétence<sup>16</sup>. La mobilisation des différents critères d'identification de la loi n'est donc pas toujours éclairante dans la description du droit positif ; pire, elle ne permet pas de résoudre les difficultés pratiques qui surgissent. Pour le dire

---

<sup>13</sup> CC, n° 82-143 DC, 30 juillet 1982., *spéc. cons*

<sup>14</sup> Voir, par exemple, après le revirement jurisprudentiel du Conseil constitutionnel : CE, 1er juill. 2020, n°429132.

<sup>15</sup> CC, n° 2020-843 QPC, 28 mai 2020 ; n° 2020-851/852 QPC, 3 juillet 2020.

<sup>16</sup> CE, Ass., 16 décembre 2020, n° 440258.

autrement, le cadre d'analyse posé dans l'identification de la loi est inapte à résoudre les difficultés pratiques soulevées par la réalité censée être décrite.

### (3) Une approche critique des définitions classiques

Ces différentes catégories de définition, comme les prolongements qu'elles rencontrent en droit positif, mettent en évidence des éléments différents qui, tous, éclairent sur ce qu'est la loi, sans, pour autant, totalement convaincre.

En effet, si l'on pose la question sous l'angle des possibles du droit positif, une « loi » peut avoir potentiellement n'importe quel *contenu*. Si l'on réserve la question de la généralité de la loi, sur laquelle nous reviendrons, il paraît pour le moins difficile d'identifier un « domaine » qui relèverait ce qu'est la loi et qui en marquerait la caractéristique. La loi peut se voir assigner n'importe quel domaine d'intervention par la Constitution. Par ailleurs, l'assimilation de la loi au droit paraît aujourd'hui largement dépassée pour peu que l'on reconnaisse l'existence de normes juridiques individuelles et concrètes, comme un contrat ou un acte administratif individuel.

La loi peut également être adoptée par n'importe quel *organe*, collégial au non, élu ou nommé, à savoir, par exemple, un organe composé d'une seule personne, élue au suffrage universel direct. Il est également possible de confier la mission de représentation du peuple à n'importe quel organe. De plus, dans la perspective organique et représentative de la loi, il faut sans doute aller plus loin dans l'identification des représentants et, plus précisément, de ce qu'est le « Parlement ». Au sein d'un régime démocratique, il existe d'autres représentants du peuple que ceux qui sont élus au sein du Parlement comme, par exemple, les membres de l'exécutif, qui le sont également, élus, même s'ils le sont plus indirectement. Il faudrait alors mettre en évidence la spécificité du Parlement par rapport à d'autres organes, collégiaux également, comme le conseil des ministres, qui réunit des représentants du peuple. Comment déterminer ce qui fait la spécificité d'une « assemblée » face à un « conseil des ministres » ? Il est pour le moins malaisé d'identifier des critères de différenciation décisifs : le nombre de membres ? À partir de quel nombre de représentants peut-on considérer qu'il existe une assemblée ? Les procédures d'adoption des normes ? Quelles seraient les procédures caractéristiques d'une assemblée ? La désignation par l'élection, parce qu'elle peut être directe comme indirecte, ne paraît pas, non plus, devoir être décisive.

Enfin, sous l'angle *procédural*, il est pour le moins incommode de définir une procédure qui serait caractéristique de la production des lois. Aucune procédure ne s'impose, si ce n'est, mais l'on rejoint le critère organique, un acte adopté par le Parlement ou par le peuple, mais cette définition renvoie à d'autres difficultés précédemment mises en évidence.

Autrement dit, ces critères, pour pertinents qu'ils soient, à différents égards ou au regard de différents points de vue, ne permettent pas d'identifier de manière pleinement objective ce qu'est la loi. De plus, ces positions demeurent trop dépendantes du droit positif et ne semblent donc pas pouvoir couvrir tous les droits positifs, faute de dimension théorique générale. Seule une approche formelle semble pouvoir être mobilisée de manière adéquate ; angle d'approche qui sera ici proposé.

#### (4) Une proposition de définition (*essentiellement*) formelle

Sous l'angle formel, la loi sera considérée comme une catégorie normative, c'est-à-dire comme un acte produit selon une procédure particulière et contenant une norme juridique. L'adoption de la loi impose l'accomplissement d'une certaine procédure de production de cet acte, sans, pour autant, que ce soit une procédure déterminable *a priori* qui caractérise la loi, en général, dans n'importe quel système juridique. Certes, la loi se singularise par sa procédure de production, mais peu importe la procédure car cette dernière ne permet pas, à elle seule et en elle-même, d'identifier ce qu'est la loi en général. Il n'existe pas « une » procédure de production qui serait constitutive de ce qu'est la loi. Celle-ci peut être produite selon des modalités variables. Aussi convient-il de chercher ailleurs la caractéristique de la loi. Nous retiendrons le *rapport existant de la loi vis-à-vis de la Constitution*, cette dernière étant définie elle-même, de manière formelle, comme la norme dont les conditions de productions sont renforcées par rapport à celles de l'ensemble des autres normes de l'ordre juridique.

Il convient alors de mobiliser deux concepts : la *hiérarchie des normes*, en tant que proposition de description de la manière dont se structure un ordre juridique, qui repose sur le rapport de production des normes, et le *phénomène de concrétisation de l'ordre juridique*, en vertu duquel, plus les normes sont élevées dans la hiérarchie des normes et plus elles sont générales et abstraites et, plus elles sont basses dans cette même hiérarchie, plus elles sont individuelles et concrètes.

Sous cet angle, nous suivrons Sebastiaan Van Ouwerkerk qui considère « la fonction législative comme une des étapes dans le processus de concrétisation du droit. C'est une étape intervenant sur le fondement d'une norme constitutionnelle ou le cas échéant d'une norme statutaire, de sorte que la fonction législative doit être considérée d'un degré hiérarchique inférieur à celui des fonctions constitutionnelle et statutaire »<sup>17</sup>. La loi est ainsi un *acte de concrétisation immédiate de la Constitution*.

La distinction entre fonctions « constitutionnelle et statutaire » mérite d'être explicitée. Il n'existe pas une seule catégorie normative de concrétisation immédiate de la Constitution. Dans un État fédéral, à côté de la loi fédérale, les Constitutions des États fédérés sont également des actes de concrétisation immédiate de la Constitution ; dans un État régional, les statuts des entités décentralisées, ces dernières étant d'ailleurs dotées d'une capacité d'adopter des lois, sont dans le même positionnement hiérarchique. Définir la loi seulement à partir de la concrétisation immédiate soulève alors une difficulté. Il faut pouvoir dissocier la loi de ces éléments statutaires qui sont, comme elle, des concrétisations immédiates de la Constitution. De plus, il faut pouvoir intégrer dans la définition proposée des lois *nationales* et des lois *locales* (provenant d'États fédérés ou de régions autonomes), celles-ci étant, toutes deux, des concrétisations immédiates de la Constitution ; mais, la loi locale, si elle intervient dans des domaines *a priori* dépendant du pouvoir législatif national, n'en est pas moins également soumise, contrairement à la loi nationale, au respect des dispositions statutaires. Pour les lois locales, la difficulté réside dans le fait qu'un autre

---

<sup>17</sup> S. Van Ouwerkerk, *Penser les formes de l'État. Un état de la pensée publiciste française*, Thèse, Université de Toulouse, 2019, dactyl., p. 366.

acte, de dimension statutaire, s'immisce entre la Constitution et la loi : la Constitution des États fédérés entre la Constitution fédérale et les lois fédérées, les statuts d'autonomie régionaux entre la Constitution et la loi régionale. La norme statutaire est, en elle-même, une concrétisation immédiate de la Constitution, au même titre que la loi.

Cette épine « statutaire » au regard du critère de concrétisation immédiate est retirée par Sebastiaan Van Ouwkerk par l'ajout de la dimension statutaire entre la Constitution et la loi locale ; seule la loi nationale est la concrétisation immédiate de la Constitution, les lois locales étant la concrétisation cumulée de la Constitution et de l'acte statutaire et, plus directement sans doute, la concrétisation immédiate de l'acte statutaire, lui-même concrétisation immédiate de la Constitution.

Cette dimension statutaire peut toutefois être évacuée d'une autre manière en précisant que la loi est *l'acte de concrétisation immédiate de la Constitution, en dehors des concrétisations statutaires de cette dernière*.

Reste à préciser ce qu'il faut entendre, précisément, par « concrétisations statutaires ». Il faut y voir des dispositions visant à la production d'autres normes. Les dispositions statutaires sont le prolongement de la Constitution, envisagée de manière matérielle, comme regroupant les normes sur la production d'autres normes.

La Constitution d'un Etat fédéré comme le statut d'autonomie d'une entité décentralisée dans un Etat régional sont précisément des actes de concrétisation immédiate de la Constitution mais ont une vocation statutaire. Il convient de les exclure de la définition de la loi car ils n'ont pour objet que de préciser et d'expliciter les modalités de production de normes telles qu'elles sont posées par le texte constitutionnel. Dans un État fédéral, la loi adoptée par l'un des États fédérés est donc une concrétisation immédiate de la Constitution fédérale ; elle apparaît comme étant une loi, au même titre que la loi fédérale, mais elle dispose seulement d'un domaine de validité territoriale plus réduit. La Constitution d'un État fédéré apparaît ainsi comme un prolongement statutaire de la Constitution fédérale, de sorte que la loi fédérée demeure une concrétisation immédiate de la Constitution fédérale.

Au sein de ces normes statutaires, il faut également ajouter les règlements des assemblées qui, tout en étant une concrétisation immédiate de la Constitution, sont relatifs aux modalités de production de la loi.

La dimension statutaire oblige ainsi à intégrer un élément matériel à la définition de la loi. Cette approche peut conduire à dissocier, dans un acte statutaire, tel une Constitution d'un État fédéré, des normes qui ont effectivement une dimension statutaire et qui ne sont donc pas des lois au sens retenu et d'autres normes qui n'ont pas cette dimension et qui sont donc des lois, alors pourtant qu'elles sont formalisées dans un acte statutaire. Il faut voir là les limites de l'usage d'un critère matériel d'identification.

Une autre difficulté se profile. Il peut exister, dans un système de droit positif, d'autres normes de concrétisation immédiate de la Constitution que la loi ou que des normes statutaires. La Constitution peut, en effet également prévoir la production directe de norme de concrétisation



autres que des lois, de telles normes apparaissant alors comme des normes de concrétisation immédiate. La Constitution française du 4 octobre 1958 fait ainsi apparaître les actes réglementaires comme des actes de concrétisation immédiate de la Constitution, tout en ne posant aucun rapport explicite de suprématie de la loi sur l'acte réglementaire. Il n'en reste pas moins que l'acte réglementaire est aussi un acte de concrétisation de la loi dès lors que celle-ci habilite celui-là à intervenir pour la compléter. L'acte réglementaire concrétise ainsi une autre norme, la loi, en plus de la norme constitutionnelle. Cette situation, pour pouvoir être couverte par l'intension du concept de loi proposé, oblige à préciser que la loi est un acte de concrétisation immédiat et *exclusif* de la Constitution. Une norme qui serait la concrétisation immédiate à la fois de la Constitution et d'une autre catégorie de norme, autre qu'une norme statutaire, ne saurait donc être considérée comme une loi. En outre, si, ce qui a pu être qualifié de règlement autonome, sous la V<sup>ème</sup> République, désigne un acte réglementaire qui concrétise directement la Constitution, et non pas une loi, il n'en demeure pas moins soumis, en général, au respect de la loi et ne saurait, en ce sens, être considéré comme concrétisant exclusivement la Constitution car il reste soumis au respect de la loi.

Demeure une autre difficulté, *extra-statutaire*, il peut exister des actes immédiatement subordonnés à la Constitution, mais que l'on ne saurait considérer comme des lois et qui ne sont pas l'expression d'un pouvoir réglementaire, qui trouveraient leur fondement direct dans la Constitution. Lorsque que la Constitution confère directement certaines compétences à des autorités autres que le Parlement ou le peuple, ces actes ne sauraient être confondus avec des lois. L'acte par lequel un gouvernement engage sa responsabilité politique devant le Parlement apparaît comme un acte de concrétisation immédiate de la Constitution ; toutefois, il ne pose qu'une norme individuelle et concrète, ne concernant que la responsabilité politique de ce gouvernement. Ce type d'acte oblige à réintroduire le *critère de généralité* dans la définition de la loi, et donc, à exclure qu'une loi, les autres conditions étant par ailleurs remplies, qui poserait une norme individuelle et concrète puisse être considérée comme une loi. Ce critère oblige ainsi à s'interroger sur le contenu de l'acte de concrétisation et, plus exactement, sur sa portée normative, que nous avons supposée. Il semble que celle-ci doive être ici intégrée avec le critère de généralité de sorte que ne saurait être une loi qu'*un acte qui contient une norme générale et abstraite*.

Une dernière question se pose au regard de la définition proposée à propos de la multiplicité des catégories de lois telle que peut le révéler le droit positif et donc, pour ne prendre que l'exemple de la France, la différenciation entre les lois constitutionnelles, organiques, ordinaires, auxquelles il faut ajouter les ordonnances. Peut-on considérer que le concept de loi couvre plusieurs catégories normatives ou seulement une seule d'entre elles ? La définition proposée semble exclure les lois constitutionnelles dans la mesure où elles ne sont pas des concrétisations de la Constitution à un niveau inférieur, mais une modification de la Constitution. En revanche, les lois organiques, si elles n'ont pas de portée statutaire, sont également des lois. Elles sont produites selon une procédure différente de celle des lois ordinaires, mais elles n'en sont pas moins des lois. Les lois ordinaires, qu'elles soient produites par le Parlement ou par la voie du référendum sont toutes des lois, au sens retenu. Enfin, les ordonnances peuvent être considérées comme des lois

au regard des critères de définition mis en évidence. Différentes catégories de lois peuvent donc entrer dans la définition de la loi proposée, les lois constitutionnelles devant, en revanche, en être exclues.

La loi apparaît ainsi comme devant se révéler dans son rapport à la norme constitutionnelle, comme une norme première dans la réalisation de la Constitution. La loi est un *acte de concrétisation immédiate et exclusive de la Constitution, en dehors des concrétisations statutaires de cette dernière, contenant une norme générale et abstraite*. De la toute-puissance de la loi, héritée de la conception rousseauistes, à sa soumission au respect de la Constitution selon les exigences de l'État de droit, le passage de la définition de la loi en tant qu'expression de la volonté générale à celle de concrétisation immédiate et exclusive de la Constitution, un certain parallèle peut être dressé ; moins pour justifier la pertinence de la définition proposée que pour apaiser tous ceux qui verraient dans cette définition une remise en cause radicale d'une supposée « essence » de la loi.